



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARKING MICHELET

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 23/277**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** que la Ville de Houilles souhaite mettre en œuvre une expérimentation de terrasses éphémères sur le parking Michelet,

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, Parking Michelet,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'expérimentation de modification provisoire du fonctionnement du parking Michelet, des dispositions temporaires en termes de circulation et de stationnement seront mises en œuvre comme suit :

**Article 2** : **Le 24 juin 2023 de 14H à 19H, le stationnement sera interdit** et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Michelet, sur les 3 places de stationnement matérialisées de recharge pour véhicules électrique.**

**Article 3** : **Du vendredi 16 juin 2023 au samedi 24 juin 2023, la circulation dans le parking Michelet sera inversée. La circulation des véhicules se fera de la rue Gabriel Péri vers l'avenue Carnot. Les véhicules accéderont au parking par la rue Gabriel Péri et sortiront par l'avenue Carnot.**

**Article 4 : Du vendredi 16 juin 2023 au lundi 26 juin 2023**, un emplacement de stationnement réservés aux véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion sera provisoirement créée. Tout stationnement des véhicules autres que les titulaires de la carte GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

La mise en œuvre de la signalisation de police verticale par des panneaux de type B6d et M6h sera réalisée par les services techniques de la ville de Houilles.

**Article 5 :** La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de l'expérimentation.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 9 :** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 21 juin 2023

Le Maire  
Conseiller départemental



Julien CHAMBON